

MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT NO 129 RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE REFONDU

TABLES DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
1.1 Titre	5
1.2 But	5
1.3 Territoire touché	5
1.4 Personnes touchées par ce règlement	6
1.5 Le présent règlement et les règlements municipaux en vigueur	6
2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	23
3.1 Application du règlement de contrôle intérimaire par le fonctionnaire désigné par le conseil de la M.R.C.	23
3.1.1 Désignation du fonctionnaire	23
3.1.2 Durée du mandat	23
3.1.3 Assurance de la responsabilité civile	23
3.1.4 Traitement du fonctionnaire désigné	24
3.2 Devoir et pouvoir du fonctionnaire désigné aux fins de la délivrance des permis et certificats	24
3.2.1 Mandat du fonctionnaire désigné	24
3.2.2 Visite des lieux, obligation et responsabilité du propriétaire, du locataire et du détenteur du permis	24
3.3 Le permis de lotissement	25
3.3.1 Nécessité du permis de lotissement	25
3.3.2 Conformité du permis	25
3.3.3 Forme de la demande de permis	25
3.3.4 Délai d'émission du permis	25
3.3.5 Requête aux fins du cadastre	25
3.3.6 Limitation des droits découlant du permis de lotissement	25
3.4 Le permis de construction	26
3.4.1 Nécessité du permis de construction	26
3.4.2 Conformité du permis	26

3.4.3	Forme de la demande de permis	26
3.4.4	Délai d'émission des permis	26
3.4.5	Responsabilité	27
3.5	Le certificat d'autorisation	27
3.5.1	Nécessité du certificat d'autorisation	27
3.5.2	Conformité du certificat d'autorisation	28
3.5.3	Forme de la demande du certificat d'autorisation	28
3.5.3.1	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	29
3.5.4	Délai d'émission du certificat d'autorisation	29
3.5.5	Responsabilité	29
3.5.5.1	Validation du certificat d'autorisation relatif aux travaux forestiers	30
3.6	Durée du permis de construction et du certificat d'autorisation	30
3.7	Renouvellement des permis et certificats	30
4.	DISPOSITIONS NORMATIVES	31
4.1	Dispositions relatives au lotissement	31
4.2	Dispositions relatives à la construction et au terrain	31
4.2.1	Dispositions applicables à l'intérieur des périmètres d'urbanisation provisoire	31
4.2.1.1	Conditions d'obtention d'un permis	31
4.2.1.2	Normes relatives à la construction et aux terrains à l'intérieur des périmètres d'urbanisation provisoire	32
4.2.2	Dispositions applicables à l'extérieur des périmètres d'urbanisation provisoires et dans tous les territoires non-organisés (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale)	33
4.2.2.1	Conditions d'obtention d'un permis	33
4.2.2.2	Normes relatives à la construction et aux terrains à l'extérieur des périmètres d'urbanisation provisoire	34
4.2.3	Dans des endroits comportant des risques de mouvement de sol les normes suivantes doivent être respectées :	35
4.2.3.1	Normes applicables aux endroits comportant des risques de mouvement de sol	35
4.2.4	Dispositions relatives aux bâtiments d'élevage en zone agricole	37
4.3	Dispositions relatives à l'utilisation du sol	37
4.3.1	Utilisation du sol permise dans les municipalités dont le territoire est régi par des règlements de zonage, construction et lotissement	37
4.3.2	Utilisation du sol permise dans les territoires non organisés (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale)	38
4.5	Dispositions relatives aux travaux en milieu forestier	39
4.5.1	Aire d'application	39
4.5.2	Dispositions générales	39
4.5.2.1	Dans les aires d'exploitation agricole, conservation ou récréo- forestière	40
4.5.2.2	Dans les aires de récréation	40
4.5.2.3	Lisière boisée	40
4.5.2.4	Autres exigences	40
4.5.3	Dispositions spécifiques	41
4.5.3.1	Sur les sites ayant une pente de plus de 40%	41
4.5.3.2	Dans les zones à contraintes	41

4.5.3.3 Dans les érablières	41
4.5.4 Exceptions	41
4.5.5 Usages et constructions complémentaires à l'exploitation forestière	42
4.6 Dispositions relatives à l'exploitation forestière en forêt publique	43
4.6.1 Restauration et hébergement	43
4.6.2 Récréation extensive	43
5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	44
5.1 Terrain enregistré	44
5.2 Lot dérogoire	44
5.3 Construction détruite	44
5.4 Zone riveraine du fleuve Saint-Laurent en regard du plan de son aménagement et de sa mise en valeur	45
5.4.1 Identification de la zone riveraine	45
5.4.4 Normes d'aménagement dans la zone riveraine	45
5.4.4.1 Les affectations du sol	45
5.4.4.2 Principes d'interprétation des limites des aires d'affectation	48
5.4.4.3 Normes relatives aux usages, aux constructions et aux terrains	49
5.4.4.3.1 Conditions d'obtention d'un permis de construction	49
5.4.4.3.2 Dispositions d'exception	49
5.4.4.5 Accès au boulevard Sainte-Anne	50
5.4.4.5.1 Accès publics au boulevard Sainte-Anne	50
5.4.4.5.2 Accès privés aux terrains limitrophes au boulevard Sainte-Anne	50
5.4.4.5.2.1 Règles générales	50
5.4.4.5.2.2 Cas des usages résidentiels isolés ou jumelés	51
5.4.4.5.2.3 Cas des usages autres que résidentiels isolés ou jumelés	51
5.4.4.6 Accès aux carrefours giratoires	51
5.5 Usages, constructions ou ouvrages représentant des contraintes	52
5.6 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt	55
5.6.1 Les territoires d'intérêt patrimonial	55
5.6.1.1 Dispositions relatives à l'avenue Royale	55
5.6.1.1.1 Justification	55
5.6.1.1.2 Description	55
5.6.1.1.3 Objectif spécifique de mise en valeur	55
5.7 Normes relatives à la gestion des odeurs d'origine agricole	56
5.7.1. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	56
5.7.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage en présence de vents dominants	56
5.7.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	56
5.7.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales	57
5.8 Zonage de production en zone agricole	57
5.8.1 Dispositions relatives aux installations d'élevage de porcs de 6 unités animales et moins et une installation d'élevage aviaire d'une unité animale ou moins.	58

5.9 Normes de protection minimales en matière d'eau potable	59
5.9.1 Protection des cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable	59
5.9.1.1 Prohibitions	59
5.9.1.2 Exceptions	61
5.9.2 Protection des puits et des points de captage d'eau souterraine alimentant un système de distribution d'eau potable	61

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS **61**

6.1 Procédure à suivre dans le cas de contravention au règlement de contrôle intérimaire	61
6.1.1 Avis préalable	61
6.1.2 Constat d'infraction	61
6.3 Plaidoyer	62
6.4 Autres recours	62

ANNEXES

Annexe 1	Liste des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application du paragraphe a) de l'article 4.4.3.1 du règlement de contrôle intérimaire
Annexe 2	Cartes annexées à la Loi portant délimitation de ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré
Annexe 3	Cartes d'affectation des sols accompagnant le Plan d'aménagement et de mise en valeur écologique de la zone riveraine du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré
Annexe 4	Périmètres d'urbanisation des municipalités locales
Annexe 5 A)	Nombre d'unité animale
Annexe 5 B)	Distance de base
Annexe 5 C)	Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
Annexe 5 D)	Type de fumier
Annexe 5 E)	Type de projet
Annexe 5 F)	Facteur d'atténuation
Annexe 5 G)	Facteur d'usage
Annexe 5 H)	Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur de villégiature exposés aux vents dominants d'été
Annexe 6	Plans du ministère des Transports du Québec, imprimés en 1979 et révisés en 1980, 1986 et 1991.

MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT NO 129 RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE REFONDU

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé " Règlement de contrôle intérimaire refondu de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré " et porte le numéro 129.

1.2 But

Le présent règlement a pour but :

1° de contrôler les nouvelles opérations cadastrales, les nouvelles constructions et les nouvelles utilisations du sol pendant la détermination des grandes orientations d'aménagement dans tout le territoire de la M.R.C. et la préparation par les municipalités des plans et des règlements d'urbanisme conformes au schéma;

2° d'empêcher l'amplification de certains problèmes et la réalisation de projets qui éventuellement compromettraient les nouvelles règles d'aménagement;

3° d'assurer que l'effort de planification entreprise par le conseil de la M.R.C. puisse se poursuivre en toute quiétude durant la confection du schéma d'aménagement.

1.3 Territoire touché

Le présent règlement s'applique au territoire de toutes et chacune des municipalités et à tout territoire non-organisé (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale) qui font partie du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne physique, toute personne morale et toute société et lie le gouvernement, ses ministères et mandataires lorsque ceux-ci désirent intervenir par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure ou par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble.

1.5 Le présent règlement et les règlements municipaux en vigueur

Aucun permis de lotissement ou de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour des définitions et interprétations à donner au présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent chapitre.

Outre les présentes définitions, d'autres termes, mots et expressions sont définis ailleurs au présent règlement afin d'apporter une précision supplémentaire ou nouvelle pour l'application des dispositions particulières.

Abattage d'arbres

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Abri forestier

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

Agricole, Utilisation

Usage qui est fait d'un lot ou d'une partie de lot, d'une construction ou d'une partie de construction incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

Aire viabilisable (voir à périmètre d'urbanisation provisoire)

Arbres d'essences commerciales

épinette blanche	chêne bicolore
épinette de Norvège	chêne blanc
épinette noire	érable à sucre
épinette rouge	érable argenté
mélèze	érable rouge
pin blanc	frêne d'Amérique
pin gris	frêne de Pennsylvanie
pin rouge	frêne noir
pin sylvestre	hêtre à grandes feuilles
pruche de l'Est	orme d'Amérique
sapin baumier	ostoyer de Virginie
thuya occidental	peuplier à grandes dents
bouleau blanc	peuplier baumier
bouleau gris	peuplier faux-tremble

bouleau jaune
cerisier tardif
cerisier de Pennsylvanie
chêne rouge

peuplier (autres)
tilleul d'Amérique

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

Camp de piégeage

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de piégeage.

Camp forestier

Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leur dépendance, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

Certificat

Autorisation écrite délivrée en vertu de l'article 3.5 du présent règlement par le fonctionnaire désigné, à moins qu'il en soit spécifié autrement.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terrain où les chablis sont nombreux.

Chalet

Construction servant à des fins de villégiature et ne pouvant en aucun cas servir de domicile. (Re: article 4.3.2)

Chemin

Voie permettant d'aller d'un lieu à un autre incluant les routes, les rues, les ruelles et les chemins de front.

Chemin forestier principal

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

Chemin forestier secondaire

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

Chemin privé

Chemin appartenant à un propriétaire unique ou détenu en copropriété.

Chemin public

Chemin appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Coupe à blanc

Prélèvement de la totalité des arbres d'essences commerciales d'un peuplement qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus sans aucune mesure de protection des sols et de régénération.

Coupe à blanc avec protection de la régénération

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

Coupe à blanc par bandes ou par trouées

Coupe à blanc sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

Coupe d'assainissement

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladie dans un peuplement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site (synonyme: coupe sanitaire).

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir de recours à une coupe à blanc.

Coupe d'éclaircie commerciale

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

Coupe d'éclaircie jardinatoire

L'abattage ou la récolte d'arbres d'essences commerciales choisis dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement du diamètre des tiges restantes et à améliorer leur forme.

Coupe d'éclaircie précommerciale

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tiges des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une

dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume lors de cette intervention.

Coupe de succession

Coupe commerciale en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espaces désirés du peuplement sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Coupe sanitaire

Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cours d'eau (voir aussi: Lac)

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou sporadique, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Les cours d'eau ainsi considérés sur le territoire de la M.R.C. figurent sur les cartes du ministère des Transports à l'échelle 1:50 000, à savoir les cartes imprimées en 1979 et révisées en 1980, 1986 et 1991 et portant les numéros: 21-L-10-15, 21-L-11-14, 21-M-1-8, 21-M-2-7, 21-M-3-6, 21-M-4-5, 21-M-10-15, 21-M-11-14, 21-M-12-13, 31-P-9-16.

Ces cartes font partie intégrante du présent règlement.

D.H.P.

Diamètre d'un tronc d'arbre mesuré à la hauteur de la poitrine.

Dépendance (voir aussi: construction)

Construction détachée de la construction principale située sur le même terrain et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

Distance, calcul de la

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, la distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et, d'autre part, selon le cas, la limite d'un terrain ou d'un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée de l'installation d'élevage et, selon le cas, la limite du terrain ou du bâtiment non agricole à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et, d'autre part, un périmètre urbain ou de villégiature est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée de l'installation d'élevage et le périmètre urbain ou de villégiature.

Domicile

Lieu où une personne a son principal établissement.

Érablière

Se dit d'un peuplement forestier composé majoritairement (50% et plus) d'érables à sucre sur une superficie de 3 hectares et plus d'un seul tenant.

Exploitation forestière

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire qui en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme est désigné par résolution du conseil de la M.R.C. pour accomplir les tâches spécifiées à l'article 3.2 du présent règlement.

Gestion liquide

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, la gestion liquide est tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, la gestion solide est le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Habitation unifamiliale

Usage qu'est fait d'une construction ou d'une partie d'une construction en s'en servant comme résidence et ne comportant qu'un seul logement.

Hauteur en mètres

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.

Immeuble protégé

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, les immeubles protégés sont les suivants :

- Les bâtiments et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour des installations d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- les bâtiments et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour des installations d'un parc municipal;
- le terrain où se trouve une plage publique ou une marina incluant tous leurs usages accessoires soit de manière non limitative le stationnement, les aires de jeux et de détente, les installations sanitaires et les bâtiments de service ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- le terrain d'un établissement de camping;
- les bâtiments et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour des installations d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- les bâtiments et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour des installations d'un temple religieux;
- les bâtiments et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour des installations d'un théâtre d'été;
- les bâtiments et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour des installations d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- les bâtiments et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour des installations d'un établissement de dégustation de vins dans un vignoble, d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ou d'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

À titre indicatif, les immeubles protégés dans la zone agricole sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré sont notamment les suivants :

Catégorie d'immeubles protégés	Identification	Territoire
Établissement de camping	Camping Plage Fortier	L'Ange-Gardien
Plage publique	Plage Rhéaume	Château-Richer
Centre d'interprétation de la nature	Grande Ferme Petite Ferme Bâtiments administratifs et centre d'interprétation	St-Joachim St-Joachim
Temple religieux	Chapelle du Lac de la Retenue Le Château Bellevue et sa chapelle historique Le temple des Apôtres de l'Amour Infini	L'Ange-Gardien Saint-Joachim Château-Richer
Bâtiment de dégustation d'un vignoble	Moulin du Petit-Pré Domaine Royarfois	Château-Richer St-Joachim
Table champêtre	Ferme Descoteaux	St-Joachim

Inéquien ou inéquienne

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges apparemment différents.

Ingénieur forestier

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Installation d'élevage

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, c'est un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Une installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de renards, de visons ou d'espèces aviaires. Ne sont pas considérées dans la présente définition les installations d'élevage de porcs de 6 unités animales et moins et une installation d'élevage aviaire d'une unité animale ou moins, sous gestion solide des déjections.

(Modifié 2011-12-07, R. 175, a. 2)

Installation septique

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

(Décret 1886-81 du 09 juillet 1981, Loi sur la qualité de l'environnement)

Lac (voir aussi: cours d'eau)

Nappe d'eau douce à l'intérieur des terres.

Les lacs ainsi considérés sur le territoire de la M.R.C. figurent sur les cartes du ministère des Transports à l'échelle 1:50 000, à savoir les cartes imprimées en 1979 et révisées en 1980, 1986 et 1991 et portant les numéros:

21-L-10-15, 21-L-11-14, 21-M-1-8, 21-M-2-7, 21-M-3-6, 21-M-4-5, 21-M-10-15, 21-M-11-14 et 21-M-12-13, 31P-9-16.

Ces cartes font partie intégrante du présent règlement.

Largeur d'un lot

Distance entre les lignes latérales d'un lot, mesurée à la ligne avant.

Ligne avant d'un lot

Ligne située en front de lot coïncidant avec la ligne d'emprise de rue.

Lot (voir aussi: terrain)

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

Lot desservi

Lot desservi par un service d'aqueduc et d'égout.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un service d'aqueduc ou d'égout.

Maison d'habitation

Sous réserve de l'article 79.2.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, une maison d'habitation possède une superficie d'au moins 21 m² et n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation non immatriculable, suivant les dispositions du Code de la sécurité routière (1981), conçue pour être transportable, fabriquée selon des normes d'espace égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle 1975 (N.R.C.C. - 13982) et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente et ayant une largeur minimale de 4.00 mètres (13.12 pieds).

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant correspondant à la distance entre l'alignement de la construction et l'emprise de rue.

Mouvement de sol

Déplacement des matériaux meubles situés au-dessous de la masse rocheuse.

Municipalité ou municipalité locale

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales, à l'exclusion de la municipalité régionale de comté.

Municipalité régionale de comté (M.R.C.) de la Côte-de-Beaupré

Corporation ayant juridiction sur le territoire visé à l'article 1.3 du présent règlement à l'égard duquel les lettres patentes, délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. 51), sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits

en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Ouvrage

Tout travail, toute construction sur et/ou dans le sol demandant l'édification et/ou l'assemblage d'éléments simples et/ou complexes.

Parc de maisons mobiles

Ensemble d'au moins vingt (20) terrains dont chacun est destiné à recevoir une maison mobile.

Parc de roulottes

Terrain conçu et aménagé pour accommoder les véhicules de loisir.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pente supérieure à 40%

Pente dont l'inclinaison est supérieure à 40%, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 40 unités de longueur à la verticale par 100 unités de longueur à l'horizontale. (Voir croquis ci-dessous)

Périmètre d'urbanisation

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, le périmètre d'urbanisation comprend l'aire contenue à l'intérieur de toute partie de territoire d'une municipalité à partir du moment où les terrains à lotir ou à construire sont desservis par un ou des services d'aqueduc ou d'égout légalement installés de même que l'aire viabilisable de ce ou ces mêmes services à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

L'aire viabilisable d'un ou des services d'aqueduc et d'égout est comprise à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres de ce ou des services. L'extension de ce ou ces services devra avoir reçu une autorisation ou un permis délivré en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les périmètres d'urbanisation de chacune des municipalités locales sont montrés sur le plan joint comme annexe numéro 4 au présent règlement.

Périmètre d'urbanisation provisoire

Les municipalités possédant un ou des services publics d'aqueduc et d'égout légalement installés ont des périmètres d'urbanisation provisoire qui se délimitent comme suit:

Le périmètre d'urbanisation provisoire comprend l'aire contenue à l'intérieur de toute partie de territoire d'une municipalité à partir du moment où les terrains à lotir ou à construire sont desservis par un ou des services d'aqueduc ou d'égout légalement installés de même que l'aire viabilisable de ce ou ces mêmes services. L'aire viabilisable d'un ou des services d'aqueduc et d'égout est comprise à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres (984 pieds) de ce ou des services. L'extension de ce ou ces services devra avoir reçu une autorisation ou un permis délivré en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Permis

Autorisation écrite délivrée en vertu des articles 3.3 et 3.4 du présent règlement par le fonctionnaire désigné, à moins qu'il en soit spécifié autrement.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbre ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Plan simple de gestion

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

Le document comprend notamment:

- L'identification du propriétaire de la superficie boisée;
- La description de la propriété foncière :
 - . numéro de lot ;
 - . superficie ;
 - . identification des caractéristiques ;
 - . identification des infrastructures ;
 - . chemins (publics, privés incluant forestiers) ;
 - . identification des cours d'eau et des lacs ;
 - . identification des limites de propriété ;
 - . la localisation de la superficie forestière.
- Identification de la zone verte ou blanche;
- Les objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie forestière;

- La liste et la description des peuplements forestiers de la superficie forestière;
- Les contraintes importantes liées à la nature du terrain;
- Une programmation pour chaque peuplement décrit, des travaux sylvicoles à effectuer sur une période de 10 ans ou moins;
- Signature de l'ingénieur forestier et du propriétaire de la superficie boisée.

Le plan simple de gestion peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles.

Prélèvement

Abattage de plus de 35% des tiges commercialisables réparti uniformément dans une superficie boisée.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée).

Profondeur moyenne d'un lot

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot.

Propriété foncière

Ensemble de lots qui sont contigus et de même propriété ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, constituant ensemble une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Requérant

Pour les fins du présent règlement, le "Requérant" est identifié au "Propriétaire" de la superficie privée.

Résidence isolée

Construction servant d'habitation, unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et n'étant pas rattachée à un système d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. (Ch. Q-2 L.R.Q. 1977 et amendements)

Roulotte

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de normalisation (ACNOR), monté ou non sur roue, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule. Toute roulotte doit être d'une largeur inférieure à 3 mètres et doit avoir une longueur inférieure à 17 mètres.

Secteur de villégiature

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, un secteur de villégiature est le périmètre d'un regroupement de terrains utilisés à des fins résidentielles situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation dont la localisation s'explique par la présence d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

À titre indicatif, les secteurs de villégiature dans la zone agricole sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré sont notamment les suivants :

- Lac de la Retenue à L'Ange-Gardien ;
- Domaine Paradis à Sainte-Anne-de-Beaupré ;
- Lac D'Argent à Saint-Ferréol-les-Neiges ;
- Domaine Crépault à Saint-Tite-des-Caps.

Service d'aqueduc

Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à capter et à conduire les eaux propres à la consommation d'un lieu à un autre, desservant la même unité spatiale.

Service d'égout

Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à l'écoulement et à l'évacuation des eaux usées, desservant une même unité spatiale.

Superficie boisée

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière.

Terrain

Fond de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entier ou en partie, adjacents appartenant au même propriétaire. Dans un territoire non-organisé (article 7 de

la Loi sur l'organisation territoriale municipale), un terrain est un fond de terre non divisé. Les dimensions d'un terrain sont celles du ou des lots, entier ou en partie ou, pour tout territoire non-organisé (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale), celles obtenues d'un ministère.

Terrain enregistré

Fond de terre non cadastré mais inscrit au bureau d'enregistrement.

Tige commercialisable

Tige, d'un arbre vivant d'essences commerciales, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol).

Pour l'application de la présente définition:

Un arbre mort, suite à une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire), est considéré comme vivant.

Un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

Unité d'élevage

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, c'est une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Un seul tenant

Toutes superficies boisées sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 mètres sont considérées comme d'un seul tenant.

Unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

Unité de mesure

Le système international d'unité (SI) a valeur légale dans le présent règlement. Les unités de mesure empruntées au système anglais n'ont qu'une valeur indicative.

Utilisation du sol

Fin à laquelle une construction, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Véhicule de loisirs

Véhicule motorisé, immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court-terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir. Tout véhicule de loisirs doit être de largeur inférieure à 3 mètres et doit avoir une longueur inférieure à 17 mètres.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement de contrôle intérimaire par le fonctionnaire désigné par le conseil de la M.R.C.

3.1.1 Désignation du fonctionnaire

Par les présentes, le conseil de la M.R.C. de la Côte-de-Beaupré désigne pour les fins de l'administration et de la délivrance des permis et certificats du présent règlement:

- l'inspecteur en bâtiment pour la municipalité de Boischatel;
- l'inspecteur en bâtiment pour la municipalité de L'Ange-Gardien;
- l'inspecteur en bâtiment pour la ville de Château-Richer;
- l'inspecteur en bâtiment pour la ville de Sainte-Anne-de-Beaupré;
- l'inspecteur en bâtiment pour la ville de Beaupré;
- l'inspecteur en bâtiment pour la municipalité de Saint-Joachim;
- l'inspecteur en bâtiment pour la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente;
- l'inspecteur en bâtiment pour la municipalité de Saint-Tite-des-Caps;
- l'inspecteur en bâtiment pour la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges;
- l'inspecteur en bâtiment de la M.R.C. de la Côte-de-Beaupré pour tous les territoires non-organisés (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale);
- un inspecteur en bâtiment de la M.R.C dans le cas où une municipalité ne procède pas à la nomination d'un inspecteur en bâtiment à ce poste, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le poste d'inspecteur en bâtiment désigné est confié à l'inspecteur en bâtiment pour chacune des municipalités de la M.R.C. et à l'inspecteur en bâtiment de la M.R.C. pour tous les territoires non-organisés (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale).

3.1.2 Durée du mandat

Le mandat du fonctionnaire désigné dure tant qu'il n'est pas révoqué par résolution du conseil de la municipalité, après ratification de cette révocation par le conseil de la M.R.C.

3.1.3 Assurance de la responsabilité civile

Pour les fins d'assurance de la responsabilité civile, les fonctionnaires désignés aux fins d'administration et de délivrance des permis et certificats du présent règlement, sont considérés comme employés de la M.R.C.

3.1.4 Traitement du fonctionnaire désigné

Le traitement du fonctionnaire désigné, pour l'application du présent règlement dans sa municipalité ou dans les territoires non-organisés (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale), est à la charge de la municipalité ou des territoires non-organisés (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale), selon le cas.

3.2 Devoir et pouvoir du fonctionnaire désigné aux fins de la délivrance des permis et certificats

3.2.1 Mandat du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné a le mandat:

1° de recevoir toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement;

2° d'émettre les permis et certificats conformes aux exigences du présent règlement, de refuser ou révoquer toutes les demandes de permis et certificats non conformes aux exigences du présent règlement. L'émission, le refus ou la révocation des permis et certificats est signifié par le fonctionnaire désigné en ajoutant sur la formule fournie par la Corporation locale: "CONFORME" ou "NON CONFORME" au règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de la Côte-de-Beaupré;

3° d'aviser par écrit toute personne en état de contravention aux dispositions du présent règlement et de recommander au conseil de la M.R.C. toutes les démarches qu'il jugera nécessaires en vertu des dispositions du titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dont la cessation des travaux ou usages faits en contravention aux dispositions du présent règlement;

4° de tenir un registre ou une copie pour la M.R.C. de toutes les demandes officielles qui lui sont faites pour l'obtention des permis et certificats;

5° de faire un rapport mensuel au conseil de la M.R.C. de ses activités.

3.2.2 Visite des lieux, obligation et responsabilité du propriétaire, du locataire et du détenteur du permis

Le fonctionnaire désigné peut, entre neuf heures et dix-neuf heures, visiter et examiner toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout ouvrage pour constater l'état des lieux et en vérifier la conformité.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments, édifices, constructions, terrains, ouvrages doivent recevoir ce fonctionnaire désigné et

répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.3 Le permis de lotissement

3.3.1 Nécessité du permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

3.3.2 Conformité du permis

Le permis de lotissement est obtenu conformément aux dispositions du présent règlement.

3.3.3 Forme de la demande de permis

La demande de permis de lotissement doit être faite par écrit et signée par le propriétaire sur les formules fournies par la municipalité. La demande de permis doit être accompagnée de deux (2) copies du plan de lotissement préparées par un arpenteur-géomètre.

3.3.4 Délai d'émission du permis

Le fonctionnaire désigné doit, dans les soixante (60) jours de la date de présentation de la demande dûment complétée, aviser le requérant par écrit de la conformité ou non de la demande.

3.3.5 Requête aux fins du cadastre

Pour être reçues valablement par le ministre de l'Énergie et des ressources toute requête relative à une opération cadastrale doit être accompagnée du permis de lotissement ou d'un document du fonctionnaire désigné référant au numéro du plan de l'arpenteur-géomètre et attestant qu'il a fait l'objet de toutes les autorisations requises.

3.3.6 Limitation des droits découlant du permis de lotissement

L'émission d'un permis de lotissement conforme aux dispositions du présent règlement ne crée pas en faveur du propriétaire de ce terrain, ni en faveur d'un tiers acquéreur éventuel de ce terrain, un droit de caractère inaliénable et perpétuel puisqu'une telle approbation ou un tel permis ne fait que constater à un moment donné, la conformité d'un projet d'opération cadastrale avec ce règlement.

Il appartient à chaque propriétaire de se conformer à toutes les autres exigences du présent règlement ainsi qu'à tous les autres règlements relatifs au mécanisme

de contrôle du développement du territoire pour pouvoir exiger le permis de construire sur le terrain concerné ou un certificat d'autorisation.

3.4 Le permis de construction

3.4.1 Nécessité du permis de construction

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

3.4.2 Conformité du permis

Le permis de construction est obtenu conformément aux dispositions du présent règlement.

3.4.3 Forme de la demande de permis

La demande de permis de construire doit être faite par écrit et signée par le propriétaire sur les formules fournies par la municipalité locale. La demande en trois (3) copies doit indiquer la date à laquelle les travaux seront terminés et être accompagnée d'un plan exécuté à une échelle exacte de la ou des constructions sur le ou les lots sur le(s)quel(s) on projette de construire, indiquant les éléments nécessaires à la bonne compréhension du plan, dont, entre autre, les éléments suivants:

- l'identification du terrain;
- la localisation, la hauteur et les dimensions au sol de chaque constructions et s'il y a lieu, les plans d'alimentation en eau potable et/ou d'évacuation des eaux usées lorsque la construction projetée n'est pas rattachée à un service d'aqueduc et/ou d'égout;
- la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher;
- les distances entre chaque construction et les lignes de lot, s'il y a lieu;
- le nombre, l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
- l'échéancier de réalisation des différents travaux;
- la date, l'identification du projet, le nord géographique, l'échelle, les noms et adresses du ou des propriétaires de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet.

3.4.4 Délai d'émission des permis

Le fonctionnaire désigné doit, dans les trente (30) jours de la date de présentation de la demande dûment complétée, aviser le requérant par écrit de la conformité ou non de la demande.

3.4.5 Responsabilité

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des Lois et règlements applicables à ces travaux.

L'émission d'un permis, l'approbation des plans et devis, les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne doivent pas être interprétés comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec les lois et règlements applicables à ces travaux. Un propriétaire détenteur d'un permis ou le propriétaire d'un bâtiment ne peut alléguer ces faits comme le relevant de la responsabilité d'exécuter les travaux suivant les prescriptions des lois et règlements en vigueur et des règles de l'art applicables en la matière.

3.5 Le certificat d'autorisation

3.5.1 Nécessité du certificat d'autorisation

Toute nouvelle utilisation du sol est interdite sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Dans les territoires non-organisés, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder à l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction, de même que pour les activités suivantes:

- tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- le déplacement et la démolition de toute construction;
- l'installation temporaire d'un roulotte de voyage ou d'un véhicule de loisirs;
- l'installation d'une installation sanitaire;
- les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- toute construction, modification ou réparation de construction existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;
- sur les terres privées, toute nouvelle utilisation du sol, telle les activités d'aménagement forestier, l'exploitation minière et l'extraction du sable et du gravier ;

Quiconque désire procéder à du prélèvement sur une superficie boisée de plus de 3 hectares d'un seul tenant, doit au préalable, tel que prévu au présent règlement obtenir du fonctionnaire désigné, un certificat d'autorisation et être conforme aux dispositions du présent règlement.

Quiconque, désire abattre des arbres sur un site ayant une pente de plus de 40% et/ou dans une zone à contraintes, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation et être conforme aux dispositions du présent règlement.

Quiconque, désire abattre des arbres dans une érablière, à l'exception des coupes sanitaires et de jardinage, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné, un certificat d'autorisation et être conforme aux dispositions du présent règlement.

Quiconque désire ériger ou agrandir une installation d'élevage doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné, un permis de construction.

Quiconque désire exploiter une installation d'élevage ou utiliser des déjections animales pour la culture du sol, peu importe la fin de cette culture, doit obtenir annuellement du fonctionnaire désigné, un certificat d'occupation. Un tel certificat doit être obtenu au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle durant laquelle doivent être réalisées les activités visées par les présentes.

3.5.2 Conformité du certificat d'autorisation

Le certificat est obtenu conformément aux dispositions du présent règlement.

3.5.3 Forme de la demande du certificat d'autorisation

La demande du certificat d'autorisation doit être faite par écrit et signée par le propriétaire sur les formules fournies par la municipalité locale. La demande doit être accompagnée de tous les documents et informations en trois (3) copies, nécessaires à la vérification de sa conformité au présent règlement.

Toute demande de certificat d'autorisation pour du prélèvement doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants:

- nom, prénom et adresse du ou des propriétaires;
- le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- le relevé de tout cours d'eau, lac et de chemin public;
- spécifier les endroits où la pente du terrain est de 40% ou plus;
- spécifier si le ou les lots sont inclus dans la zone agricole permanente;
- spécifier si la coupe se fait dans une érablière et fournir la preuve de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole à savoir si la coupe se situe dans une érablière considérée par la Loi sur la protection du territoire agricole;
- si un plan simple de gestion ou/et une prescription sylvicole ont été préparés, le requérant du certificat devrait le ou/et la joindre à sa demande;
- fournir un croquis indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe à la rive, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe.

Toute demande de permis de construction pour ériger ou agrandir une installation d'élevage doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents exigés par la municipalité locale où se trouve le projet visé par la demande pour l'obtention d'un permis de construction. De plus, le demandeur doit, le cas échéant, fournir les documents nécessaires permettant de déterminer les aires où les déjections animales résultant de l'élevage seront épandues ainsi que la description de l'élevage.

Toute demande de certificat d'occupation visant une installation d'élevage ou la valorisation des sols au moyen de déjections animales (épandage de fumiers) doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents nécessaires, le cas échéant, permettant de connaître les aires d'épandage des déjections animales sur le territoire de la municipalité, la description de l'élevage lorsqu'il en est, ainsi que les modifications à la déclaration de l'année précédente.

3.5.3.1 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme au présent règlement;
- 2° la demande est accompagnée de tous les éléments et renseignements exigés par le présent règlement.

3.5.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné doit, dans les trente (30) jours de la date de présentation de la demande dûment complétée, aviser le requérant par écrit de la conformité ou non de la demande.

3.5.5 Responsabilité

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux autorisés par le certificat selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux.

L'émission d'un certificat d'autorisation et les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel certificat, avec les lois et règlements applicables à ces travaux. Un propriétaire détenteur d'un certificat ne peut alléguer ces faits comme le relevant de la responsabilité d'exécuter les travaux suivant les prescriptions des lois et règlements en vigueur et des règles de l'art applicables en la matière.

3.5.5.1 Validation du certificat d'autorisation relatif aux travaux forestiers

Dans le cas de prélèvement qui fait l'objet, d'un plan simple de gestion ou d'une prescription sylvicole, le certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an suivant la date de son émission.

Toutefois, pour fins de validation du certificat d'autorisation, le requérant de celui-ci doit fournir, après chaque étape prévue au plan simple de gestion ou après la prescription sylvicole, un document signé par un ingénieur forestier. Ce document détermine si les travaux effectués ont été réalisés conformément au plan simple de gestion ou à la prescription sylvicole.

Si aucun document stipulant la conformité des travaux n'est déposé au fonctionnaire désigné, le certificat d'autorisation devient nul et les travaux doivent cesser.

Dans tous les autres cas, le certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an.

Tout certificat d'autorisation devient nul, si les travaux n'ont pas débuté dans les 12 mois de la date de son émission.

3.6 Durée du permis de construction et du certificat d'autorisation

Tout permis de construction est valide pour une période de deux ans; passé ce délai, un renouvellement de ce permis est obligatoire.

Le certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an; passé ce délai, un renouvellement de ce certificat est obligatoire.

3.7 Renouvellement des permis et certificats

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être renouvelé pour la même durée que celle accordée lors de son émission.

Malgré le paragraphe précédent, tous les certificats et permis sont renouvelables sauf pour les certificats émis pour l'installation d'une installation sanitaire.

4. DISPOSITIONS NORMATIVES

4.1 Dispositions relatives au lotissement

Un permis de lotissement ne peut être émis que si au moins une des quatre (4) conditions suivantes est respectée:

1° l'opération cadastrale respecte les dispositions relatives à la construction et au terrain du présent règlement;

2° le résultat de l'opération cadastrale contribue à rendre conforme ou s'ajoute à un terrain conforme aux dispositions relatives à la construction et au terrain; cette opération ne peut s'effectuer au détriment d'un terrain conforme aux dispositions relatives à la construction et au terrain;

3° l'opération cadastrale est faite pour permettre l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout, d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution ou d'une voie de circulation;

4° les opérations cadastrales sont nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441b du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

4.2 Dispositions relatives à la construction et au terrain

4.2.1 Dispositions applicables à l'intérieur des périmètres d'urbanisation provisoire

4.2.1.1 Conditions d'obtention d'un permis

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation provisoire, un permis de construction ne peut être émis que si les quatre (4) conditions suivantes sont respectées:

1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre;

2° le ou les services d'aqueduc et d'égout sont légalement installés dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

3° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement d'une municipalité;

4° le terrain, et la construction à y être érigée respectent les exigences du présent règlement et plus particulièrement les normes relatives à la construction et au terrain et les dispositions relatives à l'utilisation du sol.

Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture sont exemptées des exigences des paragraphes 1 et 2.

4.2.1.2 Normes relatives à la construction et aux terrains à l'intérieur des périmètres d'urbanisation provisoire

Le terme "périmètres d'urbanisation provisoire" est défini au chapitre deux (2) du présent règlement.

1° Dans le cas d'un terrain desservi, les normes de lotissement et d'implantation sont celles prescrites par les règlements municipaux en vigueur au moment de la demande de permis;

2° Dans le cas d'un terrain partiellement desservi, les normes de lotissement et d'implantation sont les suivantes:

- la superficie minimale d'un terrain doit être de 1500 mètres carrés (16,144 pieds carrés);
- la largeur minimale d'un terrain mesuré à la ligne avant, doit être de 25 mètres (82 pieds);
- la marge minimale de recul avant doit être de huit (8) mètres (26.3 pieds).

3° Les normes de lotissement mentionnées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être assouplies à condition que:

- a) le terrain soit à l'extérieur du corridor riverain (300 mètres d'un lac et 100 mètres d'un cours d'eau);
- b) les exigences du Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées soient respectées;
- c) le terrain soit hors de toute zone d'inondation (0-20 ans);
- d) la pente générale du terrain soit en deçà de 30%;
- e) le niveau des eaux souterraines du roc ou de toute couche imperméable soit mesuré;
- f) les nouvelles règles de lotissement tiennent compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies minimales de terrain;
- g) la perméabilité du sol naturel permette l'installation d'éléments épurateurs.

4° Dans le cas d'un terrain ou d'une construction située ou à être érigée à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, les normes sont les suivantes:

- a) à moins de cent (100) mètres (328 pieds) d'un cours d'eau ou à moins de trois cent (300) mètres (984 pieds) d'un lac,
 - i. si le terrain est desservi,

- la profondeur moyenne minimale du terrain doit être de quarante-cinq (45) mètres (147.6 pieds);
- la marge minimale de recul avant doit être de huit (8) mètres (26.3 pieds).
- ii. si le terrain est partiellement desservi,
 - la superficie minimale du terrain doit être de 2000 mètres carrés (21,530 pieds carrés);
 - la largeur minimale mesurée sur la ligne avant doit être de trente (30) mètres (98.4 pieds) pour un terrain riverain et vingt-cinq (25) mètres (82 pieds) pour les autres;
 - la profondeur moyenne minimale du terrain doit être de soixante-quinze (75) mètres (246 pieds);
 - la marge minimale de recul avant doit être de huit (8) mètres (26.3 pieds).

b) La distance minimale entre une route et un cours d'eau ou d'un lac ne peut être inférieure à soixante (60) mètres (197 pieds) si le terrain est partiellement desservi et à quarante-cinq (45) mètres (147.6 pieds) s'il est desservi.

Les normes du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux routes conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

4.2.2 Dispositions applicables à l'extérieur des périmètres d'urbanisation provisoires et dans tous les territoires non-organisés (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale)

4.2.2.1 Conditions d'obtention d'un permis

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation provisoire et dans tous les territoires non-organisés (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale), un permis de construction ne peut être émis que si les quatre conditions suivantes sont respectées:

1° le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre;

2° les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain, sont conformes au "Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées" (décret 1886-81 du 9 juillet 1981, Loi sur la qualité de l'environnement) ou les constructions sont raccordées à un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères conformes à l'article 32, de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2 des lois refondues du Québec de 1977 et amendements);

3° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement d'une municipalité;

4° le terrain et la construction à y être érigée respectent les exigences du présent règlement et plus particulièrement les normes relatives à la construction et aux terrains et les dispositions relatives à l'utilisation du sol.

Les constructions à être érigées dans tous les territoires non-organisés (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale) et celles pour des fins agricoles sur des terres en culture sont exemptées des exigences des paragraphes 1 et 3 .

4.2.2.2 Normes relatives à la construction et aux terrains à l'extérieur des périmètres d'urbanisation provisoire

1° Les normes minimales de lotissement et d'implantation sont les suivantes:

- la superficie minimale d'un terrain doit être de 3 000 mètres carrés (32 289 pieds carrés);
- la largeur minimale d'un terrain mesurée à la ligne avant, doit être de cinquante (50) mètres (164 pieds);
- la marge minimale de recul avant doit être de huit (8) mètres (26.3 pieds).

2° Les normes de lotissement mentionnées au paragraphe 1° peuvent être modifiées à condition que:

- a) le terrain soit à l'extérieur du corridor riverain (300 mètres d'un lac et 100 mètres d'un cours d'eau);
- b) les exigences du Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées soient respectées;
- c) le terrain soit hors de toute zone d'inondation (0-20 ans);
- d) la pente générale du terrain soit en deçà de 30%;
- e) le niveau des eaux souterraines du roc ou de toute souche imperméable soit mesuré;
- f) les nouvelles règles de lotissement tiennent compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies minimales de terrain;
- g) la perméabilité du sol naturel permette l'installation d'éléments épurateurs.

3° Dans le cas d'un terrain ou d'une construction situé ou à être érigé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, les normes sont les suivantes:

- à moins de cent (100) mètres (328 pieds) d'un cours d'eau ou à moins de trois cent (300) mètres (984 pieds) d'un lac,
- a) la superficie minimale du terrain doit être de 4 000 mètres carrés (43,057 pieds carrés);
- b) la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne avant, doit être de cinquante (50) mètres (164 pieds);
- c) a profondeur moyenne minimale du terrain doit être soixante-quinze (75)

mètres (246 pieds);

d) la marge minimale de recul avant doit être de huit (8) mètres (26.3 pieds).

e) la distance minimale entre une route et un cours d'eau ou un lac ne peut être inférieure à soixante (60) mètres (197 pieds), sauf pour les routes conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

4.2.3 Dans des endroits comportant des risques de mouvement de sol les normes suivantes doivent être respectées :

4.2.3.1 Normes applicables aux endroits comportant des risques de mouvement de sol

MUNICIPALITÉS DE BOISCHATEL ET DE L'ANGE-GARDIEN

a) Territoire visé

La zone s'étendant de la rivière Montmorency à la rivière Lottinville, pour l'axe ouest-est, et borné au sud par la voie ferrée et au nord par l'avenue Royale, tel qu'identifiée à la carte produite à la page 52 du présent règlement.

b) Règles générales

A l'intérieur de celui-ci, aux endroits comportant une pente moyenne égale ou supérieure à 25% ou quatorze degrés.

- Aucune construction
- Aucun travaux de remblai ou de déblai
- Aucune coupe d'arbre, sauf les travaux sylvicoles

Sauf les travaux pour fins de sécurité publique ou d'utilité publique (aqueduc, égout, câble souterrain).

c) À la base du talus

Aucun bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de 20 mètres à partir de la base du talus (voir croquis ci-dessous) et aucun travaux de remblai ou de déblai et ou d'excavation ne peuvent y être exécutés, sauf les travaux pour fins de sécurité publique ou d'utilité publique.

d) Au sommet du talus

Un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de vingt mètres (20 m.) de profondeur calculée à partir de la ligne de crête du talus et aucun remblai n'est autorisé sur cette bande.

Un bâtiment ou une construction accessoire (ex.: remise, cabanon, abri d'auto, etc.) peut être implanté dans la bande de 20 mètres à condition qu'il soit à 5 mètres (5 m.) de la crête.

e) Règles d'exception

Les dispositions ci-dessus énumérées ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- un terrain vacant en bordure d'une rue existante ;
- l'installation des services d'aqueduc et égout ;
- la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ;
- un immeuble affecté à des fins publiques ou un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

Lorsqu'une étude géotechnique de la stabilité des sols faite par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité au frais du demandeur, démontre l'absence de tout danger de glissement de terrain, et recommande les conditions où les travaux ou des ouvrages à réaliser en vu d'éliminer tout risque de glissement de terrain.

L'étude devra porter sur la bâtisse existante, le terrain vacant et le terrain contigu.

Municipalités de Boischatel et L'Ange-Gardien Territoire visé (article 4.2.3.1)

Pour les autres territoires municipaux

Aux endroits comportant des risques de mouvement de sol, tel qu'identifié sur les cartes produites par le ministère de l'Énergie et des ressources, les normes de lotissement et de construction sont les suivantes:

a) Dans les endroits comportant des risques de mouvement de sol près des talus ayant une pente moyenne de vingt-cinq pour-cent (25%) et plus, les rues ne peuvent être implantées:

- au sommet d'un talus, sur une bande inférieure à cinq (5) fois sa hauteur;
- et, au pied d'un talus, sur une bande inférieure à deux (2) fois sa hauteur.

b) Dans les endroits comportant des risques ÉLEVÉS de mouvement de sol, il est interdit tout(e):

- lotissement;
- construction;
- installation septique;
- remblaiement au sommet d'un talus;

- excavation au pied d'un talus;
- et, modification à la végétation.

c) Dans les endroits comportant des risques MOYENS, les utilisations agricoles sont permises ainsi que les habitations unifamiliales raccordées à un réseau d'égout si une étude démontre l'absence de danger.

- le terrain sur lequel une construction est prévue ne peut avoir dans ces endroits, une superficie inférieure à 4000 mètres carrés (43057 pieds carrés).

De plus , dans ces zones, il est interdit tout(e):

- installation septique;
- remblaiement au sommet d'un talus;
- excavation au pied d'un talus;
- déboisement sur plus de 1 000 mètres carrés (10,765 pieds carrés).

Il est cependant permis la revégétation des parties dénudées par des travaux.

d) Dans les endroits comportant des risques FAIBLES de mouvement de sol, les utilisations agricoles et les résidences unifamiliales sont permises si elles n'ont pas plus de deux (2) étages.

- les terrains dans ces endroits ne peuvent avoir une superficie inférieure à 6 000 mètres carrés (64,585 pieds carrés) à moins qu'une étude démontre l'absence de danger, la norme peut alors être diminuée à 4 000 mètres carrés (43,057 pieds carrés); ces terrains ne peuvent être déboisés sur plus de 1 000 mètres carrés (10,765 pieds carrés).

4.2.4 Dispositions relatives aux bâtiments d'élevage en zone agricole

Aucune limitation ne peut être imposée aux superficies des bâtiments d'élevage en zone agricole.

4.3 Dispositions relatives à l'utilisation du sol

Un certificat d'autorisation ne peut être émis sans que les nouvelles utilisations du sol respectent les dispositions suivantes:

4.3.1 Utilisation du sol permise dans les municipalités dont le territoire est régi par des règlements de zonage, construction et lotissement

Tout usage et toute construction permise par ces règlements sont autorisés aux conditions et aux normes suivantes:

- les maisons mobiles, les roulottes et les cours de ferrailles ne sont permises que dans des parcs et zones prévus à cet effet;
- les constructions pour fin d'usage résidentiel, commercial ou mixte ne peuvent être implantés à moins de 500 mètres (1640 pieds) de tout dépotoir en tranchée ou à moins de cent cinquante (150) mètres (492 pieds) de tout site d'enfouissement sanitaire opérationnel ou projeté.

4.3.2 Utilisation du sol permise dans les territoires non organisés (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale)

Dans les territoires non organisés visés à l'article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, les usages, utilisations du sol et constructions suivantes sont autorisés et ce, à l'exclusion de tous les autres:

- les activités d'aménagement forestier;
- les carrières et les sablières sur les terres privées sont autorisées lorsque celles-ci sont complémentaires à un usage autorisé et que le produit extrait soit utilisé dans les limites des territoires non organisés;
- les abris ou camps forestiers, les camps de piégeage, les camps de chasse et de pêche aux conditions suivantes:
 - a) l'abri ou le camp est utilisé principalement à des fins d'exploitation forestière, de piégeage, de chasse ou de pêche;
 - b) l'abri ou le camp peut abriter des personnes, de façon temporaire, pendant la période de piégeage, de chasse, de pêche ou d'exploitation forestière;
 - c) en aucun temps l'abri ou le camp ne doit être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
 - d) l'abri ou le camp ne devra pas comporter de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés;
 - e) la hauteur de l'abri ou du camp ne devra pas excéder huit mètres;
 - f) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de l'abri ou du camp doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
 - g) ledit abri ou camp doit être maintenu en bon état;
- les plans d'asphalte portatifs pour les fins des routes 175 et 169 ;
- les antennes de télécommunication dans la mesure où elles sont implantées à l'extérieure d'une bande de 150 mètres des routes 175 et 169;
- les équipements d'utilité publique;

- les usages récréatifs tels les belvédères, les sites d'observation, les centres d'interprétation de la nature et les centres de ski de fond ou de motoneige;
- les roulotte de voyage et/ou véhicules de loisirs pour une période maximale de six semaines. Les roulotte de voyage ou les véhicules de loisirs doivent être munis d'une toilette chimique;
- les résidences unifamiliales isolées, les résidences secondaires (chalet), les commerces et services reliés à l'hébergement et à la restauration et les stations services sur une bande de trois cent (300) mètres de part et d'autre des routes 175 et 169 ainsi que dans les sites prévus au Plan régional de développement de la villégiature aux conditions suivantes:
 - a) la hauteur de ces bâtiments ne devra pas excéder 10 mètres;
 - b) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de ces bâtiments doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
- les sites d'élimination des déchets solides pour les fins d'abris, camps, résidences et commerces compris à l'intérieur des territoires non organisés.

(Les articles 4.4 à 4.4.4.2 ont été abrogés, 2011-07-06, R. 174, a. 6.2)

4.5 Dispositions relatives aux travaux en milieu forestier

4.5.1 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et à chacune des municipalités qui en fait partie. Les dispositions relatives aux travaux forestiers s'appliquent dans les aires de conservation, récréo-forestières, de récréations et agricoles telles qu'identifiées au schéma d'aménagement de la M.R.C. de la Côte-de-Beaupré, adopté le 3 juin 1987. Toutefois, les terres du domaine public ne sont pas visées par le présent règlement. Une personne physique ou morale qui doit respecter les dispositions relatives aux travaux forestiers n'est pas pour autant dispensée de respecter les autres dispositions légales ou réglementaires applicables sur le territoire.

4.5.2 Dispositions générales

S'il n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion et/ou une prescription sylvicole transmis lors de la demande de certificat d'autorisation, le prélèvement sur une superficie boisée de 3 hectares et plus d'un seul tenant doit se faire en respectant les dispositions prévues aux articles 4.5.2.1, 4.5.2.2, 4.5.2.3 et 4.5.2.4.

4.5.2.1 Dans les aires d'exploitation agricole, conservation ou récréo- forestière

Dans le cas d'une superficie boisée de 3 à 50 hectares d'un seul tenant, au plus 5% de cette superficie peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 10 ans.

Dans le cas, d'une superficie boisée de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares d'un seul tenant, un prélèvement maximal de 6 hectares sur une période de 10 ans, peut être réalisé.

Dans le cas d'une superficie boisée de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares d'un seul tenant, un prélèvement maximal de 8 hectares sur une période de 10 ans, peut être réalisé.

Dans le cas d'une superficie boisée de plus de 100 hectares d'un seul tenant, un prélèvement maximal de 10 hectares sur une période de 10 ans, peut être réalisé.

4.5.2.2 Dans les aires de récréation

Sur une superficie boisée de plus de 3 hectares, un prélèvement maximal de 5% de la superficie est autorisé sur une période de 15 ans, et ce jusqu'à concurrence de 8 hectares.

4.5.2.3 Lisière boisée

Une lisière boisée d'au moins 10 mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur moyenne de 15 mètres peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

Une lisière boisée de 10 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière.

Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans la lisière boisée, une fois que la superficie boisée prélevée est régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur.

4.5.2.4 Autres exigences

De façon générale, sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 mètres. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande d'au moins 60 mètres.

Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande d'au moins 60 mètres, une fois que l'aire de 3 hectares prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur.

La superficie totale de prélèvement correspond à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur la propriété foncière.

La superficie de la propriété foncière est estimée à partir des informations inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

4.5.3 Dispositions spécifiques

Sur les sites ayant une pente de plus de 40% et/ou dans les zones de contraintes, l'abattage d'arbres doit se faire en respectant les dispositions prévues aux articles 4.5.3.1, 4.5.3.2 et 4.5.3.3.

4.5.3.1 Sur les sites ayant une pente de plus de 40%

Sur un site ayant une pente supérieure à 40%, l'abattage d'au plus 35% des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans. Les travaux d'abattage, de construction de chemins et de débardage doivent être réalisés sur un sol gelé.

4.5.3.2 Dans les zones à contraintes

En secteurs marécageux, seule la coupe sanitaire est autorisée. Les travaux doivent être réalisés en hiver.

En zones d'inondation et/ou en zones où il y a des risques de mouvement de terrain telles que définies à l'article 4.2.3 du présent règlement, seule la coupe sanitaire est autorisée.

Dans les zones de contraintes la construction de chemin forestier est interdite.

4.5.3.3 Dans les érablières

S'il n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole, dans une érablière, seule les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées.

4.5.4 Exceptions

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas pour les travaux ou les coupes suivants:

- La coupe des arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome les justifie. L'agriculteur doit s'engager par une déclaration écrite transmise au fonctionnaire désigné à ce que si les superficies ainsi déboisées, dessouchées et cultivables, ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles soient obligatoirement reboisées;
- L'abattage d'arbres effectué par une autorité publique pour fins publiques conformément aux articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);
- L'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de chemins forestiers ou voie d'accès de ferme. La largeur maximale permise de coupe est de 15 mètres en moyenne, à l'exception des terres du Séminaire où la largeur maximale est de 20 mètres;
- L'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunications et de transport d'énergie;
- L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise maximale de 6 mètres requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier et de la construction;
- L'abattage d'arbres relié à un développement domiciliaire préalablement autorisé par la municipalité;
- L'abattage d'arbres pour y implanter des construction ou des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale. Ces travaux doivent être mentionnés lors de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation.

4.5.5 Usages et constructions complémentaires à l'exploitation forestière

De façon non-limitative, sont considérés comme complémentaires à l'exploitation forestière:

- les industries extractives, dont l'extraction du sable et du gravier ainsi que le concassage, sont autorisés lorsque celles-ci sont complémentaires à un usage autorisé;
- les abris forestiers ou camps forestiers aux conditions suivantes:
 - a) l'abri ou le camp est utilisé exclusivement à des fins d'exploitation forestière;
 - b) en aucun temps l'abri ou le camp doit être utilisé comme résidence secondaire

- (chalet) ou résidence permanente;
- c) l'abri ou le camp ne devra pas comporter de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés;
 - d) la hauteur de l'abri ou du camp ne devra pas excéder huit mètres à partir du sol;
 - e) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du camp doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
 - f) les dits abris ou camps doivent être maintenus en bon état;
- les équipements d'utilité publique.

4.6 Dispositions relatives à l'exploitation forestière en forêt publique

4.6.1 Restauration et hébergement

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur le site même de ces établissements. Une lisière boisée de 60 mètres doit aussi être conservée autour d'eux. À l'intérieur de celle-ci, la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus. Seules les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

4.6.2 Récréation extensive

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur ces sites, qui comprennent, dans le cas de circuits ou réseaux denses de pistes de randonnée, une bande de protection de 30 mètres de part et d'autre des sentiers. Sur ces sites, la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus. Seules les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40% et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60% dans le peuplement marchand.

Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Terrain enregistré

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être à l'égard d'un terrain qui, le 6 janvier 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées:

1° à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est située le terrain, et

2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

5.2 Lot dérogatoire

Lorsque conformément à des règlements municipaux, une subdivision de lot, aux fins de construction, a été approuvée par une municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne respecte pas les normes relatives à la construction et aux terrains du présent règlement, tel lot ou subdivision de lot est reconnu, pour les fins du présent règlement, comme protégé par droit acquis et le requérant peut obtenir un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation dans la mesure où toutes les autres dispositions du présent règlement sont respectées.

5.3 Construction détruite

Toute construction détruite à plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par l'évaluateur municipal par suite d'un incendie ou de quelques autres causes peut être reconstruite sur le même terrain, la même assise et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction et s'ils respectent les autres exigences du présent règlement.

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage protégé par des droits acquis serait détruit à plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit sans en accroître le caractère dérogatoire si les travaux de construction débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de destruction.

5.4 Zone riveraine du fleuve Saint-Laurent en regard du plan de son aménagement et de sa mise en valeur

5.4.1 Identification de la zone riveraine

La zone riveraine correspond au territoire intermunicipal formé d'une partie du territoire des cinq (5) municipalités suivantes : Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beaupré et Beaupré. Plus précisément, ce territoire est délimité à l'ouest par la rive est de la rivière Montmorency et à l'est par la rive ouest de la rivière Sainte-Anne-du-Nord. La limite nord est délimitée par le boulevard Sainte-Anne (emprise sud) et celle du sud, par la limite des basses marées moyennes du fleuve Saint-Laurent. Dans le secteur de Beaupré, la limite nord correspond à la limite sud de l'emprise de la rue Industrielle.

Les secteurs aquatiques et terrestres contenus en partie ou en totalité dans cette zone sont régis en vertu de la présente section ainsi qu'en vertu des autres dispositions du RCI et ses amendements qui ne sont pas incompatibles. Le terme " zone " identifié ici ne correspond pas à celui utilisé en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) mais correspond plutôt à un secteur particulier.

(Les articles 5.4.2 et 5.4.3 ont été abrogés, 2011-07-06, R. 174, a. 6.2)

5.4.4 Normes d'aménagement dans la zone riveraine

5.4.4.1 Les affectations du sol

À l'intérieur du territoire concerné, nous retrouvons les neuf affectations du sol suivantes :

- Résidentielle
- Commerciale et de services
- Commerciale avec ou sans logement intégré au commerce / service
- Mixte (habitation / commerce / service / public / récréation)
- Mixte administratif local et régional
- Mixte avec contraintes
- Industrielle
- Récréo-touristique
- Conservation

Ces affectations des sols sont illustrées sur les cartes jointe à l'annexe 3 pour faire partie intégrante du présent règlement.

Pour chaque affectation, on indique les fonctions principales prédominantes pour laquelle est destinée une aire. À un groupe d'usages prédominants dans une aire d'affectation, peuvent être aussi autorisés d'autres usages ou groupes d'usages principaux jugés compatibles qui, tout en n'étant pas directement liés à

l'affectation dominante, ne représentent pas d'incompatibilités significatives aux usages prédominants, où s'il y en a, ces usages seront soumis à des dispositions particulières.

- Affectation résidentielle

L'affectation résidentielle correspond aux secteurs voués à une occupation résidentielle, quel que ce soit le type de construction. Il peut s'agir principalement de parcs de maisons mobiles ou d'habitations unifamiliales (isolées ou jumelées).

De façon globale et à l'échelle du territoire concerné, la densité d'occupation maximale est de 15 logements à l'hectare brut.

Les aires résidentielles se retrouvent dans les municipalités de Boischatel, de L'Ange-Gardien, de Château-Richer et de Sainte-Anne-de-Beaupré.

- Affectation commerciale et de services

Considérant la visibilité et l'accessibilité qu'offre le boulevard Sainte-Anne, différents commerces et services de nature locale et régionale se sont implantés en bordure de cet axe routier utilisé par une circulation de transit importante (locale, régionale et provinciale).

Les aires commerciales et de services couvrent ainsi une bonne partie du territoire concerné.

En terme d'utilisation du sol pouvant être autorisée et compatible dans l'affectation commerciale et de services, mentionnons la vente au détail de produits divers (ex. : voitures, véhicules récréatifs, ameublement, quincaillerie, etc.), les services associés à la restauration, à l'hébergement (hôtel, motel, gîte, etc.) et au transport par véhicules (station-service, dépanneur, etc.).

- Affectation commerciale avec ou sans logement intégré au commerce et service

Dans certaines aires commerciales et de services, de l'habitation intégrée au commerce ou au service est autorisée. Toutefois, les commerces et services possibles doivent être choisis de manière à éviter des incompatibilités (ex. : une mercerie avec habitation plutôt qu'un garage de débosselage avec habitation).

Il peut y avoir un commerce seul ou un commerce avec du logement intégré au bâtiment. Par contre, il ne peut pas y avoir de résidence ou de logement seul.

Une telle affectation se retrouve dans le secteur de Château-Richer.

- Affectation mixte (habitation / commerce / service / public / récréation)

Les aires mixtes, c'est-à-dire où certains commerces, services, usages publics ou récréatifs, commerces d'hébergement, résidences et logements sont autorisés distinctement ou ensemble, sont réparties en bordure du boulevard Sainte-Anne. Ces aires sont délimitées principalement lorsqu'il existe déjà une alternance de résidences et de commerces / services sans concentration de l'une ou l'autre activité. Les usages compatibles sont nombreux : habitation, vente au détail, services, hébergement et restauration, usages publics ou récréatifs, etc. Dans une aire mixte, les bâtiments à usage spécifique sont permis autant que ceux à vocation mixte, soit par le biais d'une juxtaposition (sur un même niveau) ou une superposition (à des étages différents) de divers usages, tels que commerces, services et logements.

Considérant l'implantation ponctuelle d'usages publics, tels que station de pompage, centre communautaire plutôt qu'un pôle public, les usages publics sont autorisés.

Dans les aires d'affectation mixtes, il importe de respecter la volonté de créer des secteurs harmonieux dont les usages sont compatibles entre eux et aussi, de favoriser la prédominance de la fonction commerciale. En ce qui concerne l'occupation résidentielle, on vise une densité très faible sauf dans les cas où il y a déjà des résidences multifamiliales, des commerces d'hébergement ou des bâtiments à grand gabarit pouvant être réhabilités en édifices à logements.

- Affectation mixte administrative locale et régionale

Cette affectation mixte possède une connotation davantage administrative d'envergure régionale. Une telle aire d'affectation est définie dans le secteur du carrefour planifié en face de la rue Huot à Château-Richer. Différents services administratifs de nature locale ou régionale (ex. : bureau administratif régional de la M.R.C.) sont permis et d'autres usages commerciaux et d'habitation sont autorisés.

- Affectation mixte avec contraintes

De façon générale, les aires mixtes doivent permettre d'éviter de créer des incompatibilités entre les usages permis. Toutefois, dans certaines aires mixtes, les usages commerciaux autorisés pourront être plus contraignants (ex. : station-service). Ce type d'affectation se retrouve sur le territoire de Château-Richer.

- Affectation industrielle

Les aires industrielles sont concentrées sur le territoire de L'Ange-Gardien seulement. Les principaux usages compatibles sont associés à l'activité industrielle non dangereuse ou à contraintes modérées.

- Affectation récréo-touristique

L'affectation récréo-touristique inclut les terrains déjà utilisés ou prévus à des fins récréatives, de loisirs, de parcs et espaces verts.

Différentes activités récréatives, de nature intensive ou extensive (ex. : camping, plage, golf, parc, terrain de jeux, sentier, belvédère, marina, piste cyclable, etc.) sont autorisées dans une aire récréo-touristique.

Notons qu'un parc ou un espace récréatif de nature extensive n'est pas nécessairement affecté spécifiquement. Il peut être inclus dans une aire différente où de tels types d'usages seront permis au niveau local.

Les aires récréo-touristiques se retrouvent sur l'ensemble des municipalités concernées, à l'exception de Beaupré. Mentionnons par exemple le secteur de la Plage Jacques à Château-Richer.

L'espace occupé par un carrefour routier est inclus aussi dans ce type d'affectation. L'affectation récréo-touristique n'a pas pour effet d'empêcher la construction des carrefours ni le raccordement à ceux-ci d'accès privés ou de nouvelles rues.

- Affectation conservation

L'affectation conservation englobe principalement la bande de territoire sise au-delà de la ligne des hautes eaux. Outre cet espace linéaire, nous retrouvons de vastes aires de conservation aux limites des municipalités de Boischatel / L'Ange-Gardien, à Château-Richer, à Sainte-Anne-de-Beaupré et à Beaupré.

En terme d'utilisation compatible avec une telle affectation, mentionnons à titre d'exemple les sentiers d'interprétation et les belvédères, les usages de nature extensive de manière à préserver les qualités intrinsèques des lieux, les activités d'ornithologie, de chasse et de pêche, mais dans un objectif d'assurer la pérennité de la ressource.

5.4.4.2 Principes d'interprétation des limites des aires d'affectation

Les limites des aires d'affectation apparaissant aux cartes 2-1 à 2-18 du Plan d'aménagement et de mise en valeur écologique de la zone riveraine du Saint-Laurent sur le territoire de la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré, (voir annexe 3) coïncident normalement avec les lignes suivantes:

- la ligne des hautes eaux;
- la ligne médiane des rues existantes, ou projetées ou leur prolongement;
- une ligne de cadastre;
- l'axe d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un cours d'eau;
- l'emprise d'une voie principale de chemin de fer;

- les limites territoriales d'une municipalité;
- la ligne d'emprise des services d'utilité publique.

Elles peuvent être indiquées par une distance portée sur le plan par rapport à une limite précédemment citée.

Lorsqu'une limite d'une aire d'affectation suit à peu près la limite d'un lot ou est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première sera réputée coïncider ou être vraiment parallèle avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une aire d'affectation coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de l'aire est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir d'une rue publique existante ou de l'alignement d'une rue publique proposée ou à partir de la ligne des hautes eaux.

5.4.4.3 Normes relatives aux usages, aux constructions et aux terrains

5.4.4.3.1 Conditions d'obtention d'un permis de construction

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les dispositions suivantes ne soient respectées:

1° Lot distinct

Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes aux normes de lotissement du présent règlement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

2° Lot partiellement desservi

Le service d'aqueduc ou le service d'égout est légalement installé dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée sur les plans officiels du cadastre. Dans l'un ou l'autre des cas, le service d'épuration des eaux usées ou le service d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements municipaux portant sur le même objet.

3° Rue publique

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

5.4.4.3.2 Dispositions d'exception

Les paragraphes 1 et 3 du premier alinéa de l'article 5.4.4.3.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- les constructions devant servir d'abri, de refuge ou de relais le long d'un réseau de pistes de randonnée, de motoneiges et réseaux similaires;
- dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font l'objet ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu des articles 1038 et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal, les paragraphes mentionnés ne s'appliquent pas aux lots projetés identifiant les parties exclusives, mais seulement au terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété;
- les constructions utilisées pour les équipements de services publics ;
- les bâtiments complémentaires;

Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5.4.4.3.1 ne s'applique pas dans le cas de la reconstruction ou de la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause aux endroits où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue. Toutefois, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être reconstruit ou réparé sur le même emplacement doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

(L'article 5.4.4.4 a été abrogé, 2011-07-06, R. 174, a. 6.2)

5.4.4.5 Accès au boulevard Sainte-Anne

Les rues ou les accès privés doivent respecter les prescriptions suivantes.

5.4.4.5.1 Accès publics au boulevard Sainte-Anne

Lors de l'ouverture d'une nouvelle rue, l'intersection avec le boulevard Sainte-Anne doit être à angle droit et localisée de manière à en assurer la fonctionnalité.

5.4.4.5.2 Accès privés aux terrains limitrophes au boulevard Sainte-Anne

5.4.4.5.2.1 Règles générales

1° Les accès ne doivent pas être situés à moins de six mètres (6m) de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) rues ou à moins de trois mètres (3m) de la fin du rayon de raccordement de ces emprises, la plus grande mesure s'appliquant.

2° Les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de deux (2) mètres de la ligne latérale du lot sauf dans le cas d'un accès mitoyen et commun à deux terrains.

3° Les allées d'accès, autres que résidentielles, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

4° Les aires de stationnement doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

5° On doit accéder à un terrain obligatoirement par la rue lorsqu'il est contigu en même temps à une rue et au boulevard Sainte-Anne.

5.4.4.5.2 Cas des usages résidentiels isolés ou jumelés

Dans le cas des usages résidentiels isolés ou jumelés, il ne peut y avoir qu'un seul accès à chaque emplacement donnant directement sur le boulevard Sainte-Anne. Un accès doit avoir une largeur maximale de six mètres cinquante (6,50m).

5.4.4.5.2.3 Cas des usages autres que résidentiels isolés ou jumelés

Lors de l'implantation de nouveaux usages ou nouvelles constructions commerciales, industrielles, publiques, institutionnelles, résidentielles de 2 logements et plus ou autres sur un même emplacement (plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment ou encore plusieurs bâtiments regroupés sur un terrain unique) il ne peut y avoir qu'un seul accès donnant directement sur le boulevard Sainte-Anne.

Toutefois, dans le cas d'un terrain dont la largeur en bordure du boulevard Sainte-Anne est supérieure à quarante mètres (40m) (largeur-type) le nombre d'accès peut être porté à un maximum de deux (2).

Un accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur maximale de onze mètres (11m). La distance minimale entre deux (2) accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à douze mètres (12m).

Un accès unidirectionnel doit avoir une largeur maximale de six mètres cinquante (6,50m). La distance minimale entre deux (2) accès unidirectionnels sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à douze mètres (12m).

5.4.4.6 Accès aux carrefours giratoires

1° Le nombre d'accès est limité à trois (3) par carrefour giratoire.

2° La marge de recul minimale par rapport à la limite d'emprise d'un carrefour giratoire est fixée à douze (12) mètres.

5.5 Usages, constructions ou ouvrages représentant des contraintes

Une nouvelle implantation, une nouvelles activité, un nouvel usage ou un nouvel ouvrage inclus dans l'énumération suivante et mentionné au présent article est prohibé partout sur le territoire de la MRC, sauf sur celui de la municipalité de Saint-Tite-des-Caps:

1° Usine, industrie ou commerce d'équarrissage ou de récupération d'animaux, commerce de viande non comestible.

2° La mise au rebut d'automobiles.

3° Entreposage extérieur de pneus usés ou usagés et entreposage intérieur de pneus neufs ou de pneus usés ou usagés. Toutefois, l'entreposage de pneus neufs, usés ou usagés est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment et uniquement lorsque ce type d'entreposage accompagne un des usages principaux suivants autorisés en vertu d'une réglementation locale:

- Industrie de pneus et de chambres à air ;
- Industrie du matériel de transport ;
- Industrie de pièces et d'accessoires d'automobile ;
- Garage d'autobus et équipements d'entretien ;
- Transport de matériel par camion ;
- Vente au détail d'équipements de ferme ;
- Vente au détail de véhicules à moteur ;
- Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires ;
- Station-service ;
- Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés ;
- Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires ;
- Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ;
- Service de réparation de l'automobile ;
- Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles ;
- Autre service de réparation.

De plus, l'activité d'entreposage des pneus doit demeurer complémentaire à l'usage principal permis mentionné ci-haut.

4° Dépôt de matériaux secs (DMS). Cela n'a pas pour effet d'empêcher les activités d'enfouissement sur le site actuel de Saint-Tite-des-Caps.

Nonobstant le premier paragraphe, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher des activités d'enfouissement en regard de l'agrandissement du site d'enfouissement de Saint-Tite-des-Caps sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim.

5° Lieu d'enfouissement sanitaire (LES). Cela n'a pas pour effet d'empêcher les activités d'enfouissement sur le site actuel de Sainte-Tite-des-Caps.

Nonobstant le premier paragraphe, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher des activités d'enfouissement en regard de l'agrandissement du site d'enfouissement de Saint-Tite-des-Caps sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim.

6° Maison de jeux et de débauche.

7° Abattoir.

8° Tannerie.

9° Piste de course de véhicules.

10° Cour à casse, commerce de regrattier, commerce de démantèlement, de récupération de métaux et de véhicules désaffectés.

11° Sablière / gravière / carrière. Toutefois, ce type d'usage ou d'activité est autorisé sur les terres du domaine public.

12° Commerces à caractère érotique.

Les commerces à caractère érotique correspondent aux établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services qui sont notamment les suivants:

a) Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50% de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques;

b) Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit:

i. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une ou l'autre de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;

ii. salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït, cet

établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50% par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;

iii. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït;

iv. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre:

- permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés;

ou

- permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;

v) établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités:

- présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;

- organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient:

Film érotique:

Un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.

Imprimé érotique :

- toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou

des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;

- imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilingus ou de coït.

Objet érotique :

- image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans cet article;

- objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;

- vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

5.6 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt

5.6.1 Les territoires d'intérêt patrimonial

5.6.1.1 Dispositions relatives à l'avenue Royale

5.6.1.1.1 Justification

L'avenue Royale sur le territoire des municipalités de Boischatel, de L'Ange-Gardien, de Château-Richer, de Sainte-Anne-de-Beaupré, de Beaupré, de Saint-Ferréol-les-Neiges, de Saint-Tite-des-Caps et de Saint-Joachim ainsi que le chemin du Cap-Tourmente et la rue de l'Église sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim sont des voies de circulation le long desquelles le mode d'occupation de l'espace, l'architecture des bâtiments et les points de vue constituent un intérêt régional. Ces voies de circulation ont marqué l'histoire locale et régionale et sont des attraits touristiques en soi.

5.6.1.1.2 Description

Le territoire d'intérêt patrimonial régional de l'avenue Royale consiste en l'emprise publique de l'avenue Royale sur le territoire des municipalités de Boischatel, de L'Ange-Gardien, de Château-Richer, de Sainte-Anne-de-Beaupré, de Beaupré, de Saint-Ferréol-les-Neiges, de Saint-Tite-des-Caps et de Saint-Joachim ainsi que l'emprise publique du chemin du Cap-Tourmente et de la rue de l'Église sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim.

5.6.1.1.3 Objectif spécifique de mise en valeur

La M.R.C. de La Côte-de-Beaupré fait sien tout projet d'une municipalité locale, du gouvernement provincial ou de ses mandataires qui a pour effet l'amélioration

de la valeur patrimoniale du territoire d'intérêt patrimonial régional de l'avenue Royale. Les travaux suivants sont considérés comme conformes aux attentes du conseil de la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré relatives à l'amélioration de la valeur patrimoniale de l'avenue Royale :

- Réfection de la chaussée ;
- Réfection des trottoirs ;
- Enfouissement du réseau aérien de distribution de l'électricité, de cablovision et de téléphone.

5.7 Normes relatives à la gestion des odeurs d'origine agricole

5.7.1. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés, aux périmètres d'urbanisation et aux secteurs de villégiature, respecter les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 présentés aux annexes 5 A, B, C, D, E, F, et G faisant partie du présent règlement.

5.7.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage en présence de vents dominants

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés, aux périmètres d'urbanisation et aux secteurs de villégiature exposés aux vents dominants provenant du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement, respecter les distances séparatrices prescrites à l'annexe 5 H faisant partie intégrante du présent règlement.

5.7.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux des annexes 5 A, B, C, D, E, F, G et H et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m³. La formule devant alors être appliquée est la suivante :

Capacité d'entreposage (en m³) = Nombre d'unités animales équivalent
20m³

À partir de cette équivalence en nombre d'unités animales, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au premier alinéa de l'article 5.7.1 ou selon l'annexe 5 H pour les bâtiments exposés aux vents dominants

provenant du lieu d'entreposage. Pour les fumiers solides, multiplier la distance obtenue par 0.8.

5.7.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'un secteur de villégiature (m) *		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X **
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	compost		X	X

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur de villégiature. Voir annexe 5 H en présence de vents dominants.
 **X= épandage permis jusqu'aux limites du champ.

5.8 Zonage de production en zone agricole

Une installation d'élevage à forte charge d'odeur est exclusivement autorisée dans les zones ou sur les lots mentionnés ci-après :

(Modifié 2011-12-07, R. 175, a. 3)

Description	Municipalité
Partie des lots 8-4, 9-20, 10-7, 11-4, et 12-12 située au nord de l'emprise de la ligne de transport électrique Bersimis 1 et ayant une profondeur de 450 m.	L'Ange-Gardien
Partie des lots 139, 164, 165, 166, 167, 168	Château-Richer

et 179 située au nord de la rivière Lemoine et ayant une profondeur de 1000 mètres calculée à partir du point d'intersection entre cette rivière et la limite ouest du lot 170	
Partie des lots 177, 181, 184, 187 et 191 située au nord de l'emprise de la ligne de transport d'énergie Bersimis 1 et ayant une profondeur de 600 mètres.	Sainte-Anne-de-Beaupré
Zone 19-A illustrée au plan annexé au règlement de zonage numéro 967 de la ville de Beaupré	Beaupré
Zone 22-A illustrée au feuillet 1 de 3 du plan annexé au règlement de zonage numéro 235-95 de la municipalité de Saint-Joachim	Saint-Joachim
Zones 49-A et 50-A illustrées au feuillet 2 de 2 du plan accompagnant le règlement de zonage numéro 212-1991 de la municipalité de Saint-Tite-des-Caps, partie des lots 237, 238, 239 et 240 située à l'est du rang Saint-Léon et au nord de l'avenue Royale et partie des lots 64,65 et 66 située au sud de la rue de la Montagne.	Saint-Tite-des-Caps
Une partie des lots 304 à 310 inclusivement située entre l'avenue Royale au nord et la rivière Sainte-Anne-du-Nord au sud	Saint-Ferréol-les-Neiges

(Le dernier paragraphe a été abrogé, 2011-12-07, R. 175, a. 3)

5.8.1 Dispositions relatives aux installations d'élevage de porcs de 6 unités animales et moins et une installation d'élevage aviaire d'une unité animale ou moins.

L'implantation d'une installation d'élevage de porcs de 6 unités animales et moins ou d'une installation d'élevage aviaire d'une unité animale et moins hors des zones identifiées à l'article 5.8 est assujettie aux conditions suivantes :

- L'installation d'élevage devra être effectuée sous une gestion solide des déjections animales;
- L'installation d'élevage devra être située à une distance minimale de 100 mètres d'une résidence (autre que celle du producteur) et 250 mètres de la limite d'un périmètre urbain (excluant un périmètre urbain empiétant en zone agricole provinciale);

Pour les installations d'élevage existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, une municipalité pourra adopter, par règlement, des dispositions normatives plus souples si les conditions suivantes sont respectées :

- Les distances minimales indiquées au paragraphe précédent ne peuvent être respectées;
- Le règlement intègre les dispositions présentes aux articles 5.7 à 5.8;
- Les distances établies par le règlement ne peuvent être inférieures aux distances séparatrices prévues aux articles 5.7 à 5.7.4;
- Le règlement prévoit des mesures de mitigation visant une cohabitation harmonieuse en zone agricole.

(Ajouté 2011-12-07, R. 175, a. 3)

5.9 Normes de protection minimales en matière d'eau potable

5.9.1 Protection des cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable

Sans restreindre la portée des dispositions relatives à la protection des milieux riverains prescrites au Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 129, les présentes dispositions relatives à la protection des cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable s'appliquent uniquement en amont des prises d'eau approvisionnées en eau de surface et alimentant un système de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine.

(Modifié 2009-04-08, R. 131.3, a. 2)

5.9.1.1 Prohibitions

Sont interdits à l'intérieur des aires ci-après indiquées, les activités, ouvrages et usages suivants, en amont de toute prise d'eau approvisionnée en eau de surface par un cours d'eau, ainsi que ses tributaires, tels qu'identifiés aux plans de l'annexe 6 du règlement numéro 129 :

1^o Dans une bande de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux du cours d'eau, sont interdits tout usage et toute activité, incluant toute coupe d'arbres ou d'arbustes et tout enlèvement de sol arable. Les usages et activités suivants sont toutefois autorisés :

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins publiques (municipales, provinciales, fédérales, les mandataires de l'État et les organismes publics);
- les constructions, ouvrages ou travaux réalisés autrement qu'en surface à des fins de transport terrestre, de transport d'énergie ou de pipeline;
- les travaux d'entretien et de démolition de tout autre ouvrage existant;

- les travaux de semis et de plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes exécutés afin de rétablir ou régénérer les rives;
- la reconstruction ou l'entretien d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les travaux requis pour l'aménagement d'un sentier pédestre;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- En bordure de la rivière Lombrette, dans la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps, l'usage " Balnéothérapie " ainsi que les bâtiments et équipements qui y sont associés.

Le terme balnéothérapie regroupe tous les soins du corps qui peuvent être obtenus par l'action d'un bain. La balnéothérapie vise à relaxer le corps par différentes techniques de massages, des bains de boue, des bains d'algues, des bains d'argile, etc. Entrent également dans cette catégorie, les bains nordiques et scandinaves.

(Modifié 2010-06-16, R. 131.4, a. 2)

2° dans une bande de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux :

- l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses; l'utilisation d'un pipeline dûment autorisé en vertu du point 1 du présent article ne constitue pas un entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
- l'enfouissement de déchets industriels ou domestiques ou autres;
- les nouvelles installations d'élevage et leurs installations d'entreposage de fumier liquide ou solide;
- toute nouvelle installation d'entreposage de résidus de papetière, d'engrais chimiques ou de matières fermentescibles;
- l'épandage de produits provenant de fosses septiques ou d'usines d'épuration d'eaux usées.

(Modifié 2009-04-08, R. 131.3, a. 3)

5.9.1.2 Exceptions

Les prohibitions prévues à l'article 5.9.1.1 sont imposées sous réserve des installations, travaux ou activités à des fins agricoles autorisés par règlements du gouvernement adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dont notamment le Règlement sur les exploitations agricoles, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur la qualité de l'eau potable.

5.9.2 Protection des puits et des points de captage d'eau souterraine alimentant un système de distribution d'eau potable

Les activités et usages suivants sont interdits dans les aires ci-après indiquées de tout puits ou point de captage d'eau souterraine alimentant un système de distribution d'eau potable:

- dans un rayon de 30 mètres:

tout usage et toute activité sauf ceux ou celles reliées au pompage, à la captation et au traitement de l'eau potable;

- dans un rayon de 150 mètres :

l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes lorsque deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable révèlent que la concentration en nitrates de l'eau provenant du puits ou du point de captage d'eau souterraine excède 5mg/L;

- dans un rayon de 300 m :

a) l'entreposage de matières dangereuses ou de produits pétroliers;

b) l'enfouissement de déchets industriels ou domestiques ou autres.

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS

6.1 Procédure à suivre dans le cas de contravention au règlement de contrôle intérimaire

6.1.1 Avis préalable

Lorsqu'il constate une infraction au règlement de contrôle intérimaire, l'inspecteur peut, préalablement à la délivrance d'un constat d'infraction, en aviser, verbalement ou par écrit, le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat.

6.1.2 Constat d'infraction

Lorsqu'il constate une infraction au règlement de contrôle intérimaire, l'inspecteur remet au contrevenant un constat d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit

avis doit être remis en main propre, transmis par courrier certifié ou encore signifié par huissier.

6.2 Sanctions pénales

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt une amende minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500.00\$) et maximale de MILLE DOLLARS (1 000.00\$) et des frais s'il s'agit d'une personne physique, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de MILLE DOLLARS (1000.00\$) et maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2000.00\$), plus les frais.

Dans le cas de récidive, l'amende minimale est de CINQ CENTS DOLLARS (500.00\$) alors que l'amende maximale est fixée à DEUX MILLE DOLLARS (2000.00\$) plus les frais pour une personne physique, et pour une personne morale, l'amende minimale est de MILLE DOLLARS (1000.00\$) alors que l'amende maximale est de QUATRE MILLE DOLLARS (4000.00\$) plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

6.3 Plaidoyer

Le contrevenant a 30 jours pour transmettre son plaidoyer à la MRC. Pour ce faire, il utilise la formule réponse du constat. Le contrevenant peut plaider coupable et payer l'amende et les frais, sans plaidoyer, il est réputé avoir plaidé coupable.

Si le contrevenant plaide non coupable, son dossier est transmis aux procureurs de la MRC et il recevra un avis d'audition afin de comparaître en cour. Si le

contrevenant ne transmet qu'une partie de l'amende et des frais, sans plaidoyer ou s'il néglige de répondre ou s'il transmet la

formule réponse du constat sans plaidoyer et sans paiement, il est réputé avoir plaidé non coupable et recevra un avis d'audition afin de comparaître en cour.

6.4 Autres recours

À défaut par le contrevenant de se conformer au constat d'infraction, le Conseil de la MRC peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. Le Conseil peut, en outre, et indépendamment de tout recours en pénalités, utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utile par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter le règlement de contrôle intérimaire de la MRC

ANNEXE 1 LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUSTRATS D'OFFICE À L'APPLICATION DU PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 4.4.3.1 DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

1. Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés.
2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.
5. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
6. Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
7. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
8. L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
9. Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire applicable ou à la date de désignation officielle. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction

s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou depuis la date de désignation officielle. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la convention. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

10. Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.

11. Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.

12. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.

13. Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

14. Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3. aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

4. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

5. que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à:

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
- la résistance du béton à la compression et à la tension;

6. le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

ANNEXE 2 Cartes annexées à la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré (1999, chap.84) [\(Cette annexe n'est pas disponible\)](#)

**ANNEXE 3 Cartes d'affectation des sols accompagnant le Plan
d'aménagement et de mise en valeur écologique de la zone riveraine du
fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré**

ANNEXE 4 Périmètres d'urbanisation des municipalités locales

ANNEXE 5

A) Nombre d'unité animale

Annexe A - Nombre d'unités animales (paramètre 1)

1- Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

2- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3- Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	1
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	2
Poules ou coqs	5
Poulets à griller	5
Poulettes en croissance	25
Cailles	4
Faisans	125
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	250
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	75
Renards femelles excluant les mâles et les petits	50
Moutons et agneaux de l'année	100
Chèvres et chevreaux de l'année	40
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	4

B) Distance de base

Annexe B - Distances de base (paramètre B)

C) Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Annexe C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
(paramètre 3)²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre 3
Bovins de boucherie	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	0,8
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	1,0
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre 3 = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

D) Type de fumier

Annexe D - Type de fumier (paramètre 4)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre 4
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

E) Type de projet

Annexe E - Type de projet (paramètre 5)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre 5	Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre 5
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

F) Facteur d'atténuation

Annexe F - Facteur d'atténuation (paramètre 6)

$$6 = 6_A \times 6_B \times 6_C$$

Technologie	Paramètre 6
Toiture sur lieu d'entreposage	6_A
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	6_B
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	6_C
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

G) Facteur d'usage

Annexe G - Facteur d'usage (paramètre 7)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

H) Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur de villégiature exposés aux vents dominants d'été

ANNEXE 6 Plans du ministère des Transports du Québec imprimés en 1979 et révisés en 1980, 1986 et 1991 portant les numéros : 21-L-10-15, 21-L-11-14, 21-M-1-8, 21-M-2-7, 21-M-3-6, 21-M-4-5, 21-M-10-15, 21-M-11-14, 21-M-12-13, 31-P-9-16